

# CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE QUARTIER DU 17<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT

## -Préambule-

Conformément à la loi du 27 février 2002 instaurant les conseils de quartier, le Conseil du 17<sup>e</sup> arrondissement met en place **neuf conseils de quartier**. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du développement de la démocratie de proximité qui vient renforcer la démocratie représentative exprimée lors du suffrage universel. Même si le suffrage donne la pleine légitimité aux élus de décider et leur confère la pleine responsabilité de leurs décisions, la démocratie de proximité permet d'éclairer cette prise de décision. Les conseils de quartier participent ainsi activement à l'implication des habitants à la vie démocratique locale et aux politiques publiques.

Les conseils de quartier interviennent dans le respect des valeurs et des lois de la République et leurs actions visent l'intérêt général.

La présente chartre des conseils de quartier du 17<sup>e</sup> arrondissement fait l'objet, pour son adoption ou pour toute modification, d'une délibération du conseil d'arrondissement.

## Titre I – Le conseil de quartier

### 1.1 Rôle

**Article 1 :** Les conseils de quartier sont des instances consultatives du conseil d'arrondissement ayant faculté de proposition, de suggestion et d'initiative sur tous les aspects de la vie du quartier. Ils ne jouissent pas de la personnalité morale et ne détiennent pas de pouvoir décisionnaire.

**Article 2 :** Les conseils de quartier sont ouverts à toute personne qui habite ou exerce une activité dans le 17<sup>e</sup> arrondissement.

### 1.2 Compétences

**Article 3 :** Chaque conseil de quartier remplit les fonctions suivantes :

-il est un lieu d'information, de consultation et de concertation sur les orientations, les projets, les décisions de la municipalité

concernant le quartier ou ayant une incidence sur son devenir et son développement;

-il est un lieu d'écoute des problèmes de celles et ceux qui y vivent pour les synthétiser et les faire connaître à la mairie d'arrondissement;

-il est un lieu d'élaboration et d'accompagnement de projets d'intérêt collectif et de propositions en direction de la mairie d'arrondissement sur toute question intéressant le quartier;

-il est un lieu de dialogue entre les différents acteurs du quartier sur des sujets d'intérêt local;

-il participe à l'animation du quartier.

**Article 4 :** Les compétences des conseils de quartier sont territoriales et doivent correspondre aux limites fixées par le périmètre du quartier. Le périmètre des neuf quartiers est déterminé par une délibération du Conseil de Paris.

## Titre II – Le comité d'animation

**Article 5 :** Chaque conseil de quartier comprend un comité d'animation de vingt-sept membres titulaires en sus du maire d'arrondissement, membre de droit.

### 2.1 Le rôle des membres

**Article 6 :** Le comité d'animation est présidé par le maire d'arrondissement ou son délégué.

**Article 7 :** Les vingt-sept conseillers de quartier représentent les membres actifs du conseil de quartier et à ce titre, ils peuvent contribuer à la dynamique du conseil :

- Communiquer sur l'activité des conseils de quartier, aller également vers les habitants et de nouveaux publics pour promouvoir les conseils de quartier;
- Participer à l'organisation des réunions publiques;
- Proposer des idées de projets d'investissement aux membres;
- Déposer des projets au budget participatif et représenter le conseil de quartier à toutes ses étapes (dépôt, atelier de concertation, commission de sélection des projets, votation, suivi des réalisations des projets lauréats);
- Remonter les préoccupations et les attentes des habitants du quartier auprès des délégués du maire d'arrondissement;
- Organiser des évènements ou fêtes de quartier.

### 2.2 La composition et la désignation

**Article 8 :** Les vingt-sept membres de chaque comité d'animation sont répartis en trois collèges:

#### 1<sup>ER</sup> COLLÈGE : LES HABITANTS

Il est constitué, à parité, de quatorze membres désignés lors du renouvellement intégral par tirage au sort sur une liste de volontaires, en présence d'un commissaire de justice, après appel à candidature dans tout l'arrondissement. Afin de diversifier la représentation, quatre places sont réservées aux habitants âgés de 18 à 30 ans.

Chaque habitant ne peut pas être membre de plus d'un conseil de quartier.

La liste complète des candidats est rendue publique sur le site internet de la mairie avant tirage au sort.

#### 2<sup>ÈME</sup> COLLÈGE : LES ACTEURS LOCAUX

Il est constitué de dix acteurs locaux, tels que des acteurs socio-économiques ou institutionnels, des représentants associatifs ainsi que des citoyens particulièrement investis dans leur quartier.

Ils sont désignés par l'élu délégué après avoir informé le collège habitants. La désignation s'effectue à partir d'une liste de volontaires après appel à candidature dans tout l'arrondissement.

Chaque acteur ne peut pas être membre de plus d'un conseil de quartier.

#### 3<sup>ÈME</sup> COLLÈGE : LES ÉLUS

Il est constitué de deux représentants de la majorité d'arrondissement et d'un représentant de l'opposition après consultation de chaque groupe politique siégeant au conseil d'arrondissement. Toutefois, si des élus de l'opposition d'appartenances politiques différentes souhaitent siéger dans le même conseil de quartier, leur candidature serait départagée dans le cadre du tirage au sort en présence du commissaire de justice. Un même élu au conseil

d'arrondissement peut siéger dans deux conseils de quartier.

*Conformément à la loi, la composition des trois collèges, des neufs conseils de quartier est proposée à la validation du conseil d'arrondissement.*

### 2.3 Le remplacement et le renouvellement

**Article 9 :** En cas de décès, de démission ou après trois absences non justifiées d'un des membres :

- Du 1<sup>er</sup> collège, il est procédé à la désignation d'un nouveau conseiller de quartier par un tirage aléatoire assuré par le service Démocratie locale parmi les candidats n'ayant pas encore été désignés ;

- Du 2<sup>e</sup> collège, le maire ou son délégué procède à la nomination d'un autre acteur local pour le remplacer après avoir informé le collège Habitants.

**Article 10 :** Il est procédé au renouvellement des conseils de quartier au bout d'une durée maximale de 3 ans selon les modalités définies à l'article 8, et dans tous les cas au terme de la mandature du conseil d'arrondissement.

Les mandats des représentants des trois collèges sont renouvelables.

---

## Titre III – Le fonctionnement

### 3.1 Le fonctionnement du comité d'animation

**Article 11 :** Le comité d'animation du conseil de quartier se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du maire d'arrondissement, de son délégué ou de la majorité des membres. L'ordre du jour est arrêté par le délégué du maire en lien avec le comité d'animation.

**Article 12 :** Toute personnalité dont les activités ou responsabilités sont de nature à contribuer aux travaux des conseillers de quartier peut être invitée, de manière ponctuelle ou permanente, sur proposition du délégué ou du comité d'animation.

### 3.2 Le fonctionnement des réunions publiques du conseil de quartier

**Article 13 :** Chaque conseil de quartier se réunit publiquement, sur invitation du maire ou de son délégué, a minima 3 fois par an. Lorsqu'un projet local intéresse plusieurs quartiers, des réunions publiques communes entre conseils de quartier sont à privilégier.

Le thème de la réunion publique est arrêté par le délégué du maire en accord avec les conseillers de quartier. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour et ayant un lien géographique avec le quartier ou un intérêt pour celui-ci font l'objet de débats.

Le format de ces réunions publiques est adapté au mode de concertation et d'information souhaité selon le thème abordé, et peut prendre différentes formes (réunion, atelier participatif, marche exploratoire...). Les réunions publiques participent de l'émergence de nouvelles formes de concertation dans l'arrondissement (votations, expérimentations...).

Afin de rassembler le plus grand nombre d'habitants, la possibilité d'une retransmission par visioconférence interactive peut être envisagée.

Tout participant s'engage à contribuer à la sérénité des débats et s'exprime dans le respect des valeurs de la République.

**Article 14 :** Le thème et la date des réunions publiques des conseils de quartier font l'objet d'un affichage public et d'une communication large dans l'arrondissement. Il revient aux membres du comité d'animation d'assurer la publicité des réunions publiques dans leur quartier.

## Titre IV - Les moyens

**Article 15 :** Chaque conseil de quartier est doté annuellement d'un budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement inscrits aux états spéciaux du budget d'arrondissement et votés lors de la séance budgétaire du conseil de Paris.

Le budget de fonctionnement est utilisé généralement pour les dépenses courantes (photocopies, communication, locations de salles ou de matériels ...) ainsi que pour financer les formations ou des activités propres au conseil de quartier (animations locales, fêtes de quartier...).

Le budget d'investissement permet au comité d'animation de proposer de petites réalisations sur l'espace public ou encore doter les équipements de proximité de matériels supplémentaires.

Les projets peuvent être discutés en comité d'animation et sont arrêtés par le délégué : les dépenses sont alors engagées par le maire d'arrondissement conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Article 16 :** La mairie d'arrondissement fournit un soutien logistique aux conseils de quartier pour assurer leur bon fonctionnement. Elle met à leur disposition les documents utiles à leur information et des salles de réunion dans la mesure de ses possibilités. Elle facilite également l'adaptation des réunions et des consultations au format numérique.

*Charte adoptée le 19 juin 2023*

**Service Démocratie Locale**  
01.44.69.13.53  
democratielocale17@paris.fr



**CONSEILS  
DE  
QUARTIER**

